

## **A**nnexe III

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>Certificat d'aptitude professionnelle de ferronnier</b> (arrêté du 29 janvier 1980) dernière session 2007	<b>Certificat d'aptitude professionnelle de ferronnier</b> (défini par le présent arrêté) première session 2008
Épreuve pratique : (1) Étude de fabrication Traçage et débit Exécution d'un ouvrage	UP1 Épreuve pratique
Dessin	UP2 Dessin
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1980 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, peut être conservée (article D. 337-17 du code de l'éducation).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.